



Traité Nedarim

Michna 10 - Chapitre 11

יא, תשע נערות נדרין קיימין--בוגרת יתומה, נערה ובגרה
והיא יתומה, נערה שלא בגרה והיא יתומה; בוגרת ומת אביה,
נערה ובגרה ומת אביה, נערה שלא בגרה ומת אביה; נערה
שמת אביה ומשמת אביה בגרה, בוגרת ואביה קיימ, נערה
ובגרה ואביה קיימ. רבי יהודה אומר, אף המשיא את בתו
קטנה, ונתאלמנה או נתגרשה וחזרה אצלן--עדין היא נערה.

Les vœux de neuf jeunes filles restent valables : 1. La fille qui a atteint la seconde majorité et qui est orpheline (mariée et devenue veuve avant la seconde majorité) ; 2. La jeune fille qui a formulé un vœu, puis (étant veuve) a atteint la seconde majorité et est aussi considérée comme orpheline (indépendante) ; 3. La jeune fille non encore de seconde majorité, et qui (étant veuve) passe pour orpheline ; 4. Une fille de seconde majorité dont le père meurt (orpheline réelle) ; 5. Une jeune fille atteignant sa seconde majorité après le vœu : puis son père meurt ; 6. La fille qui n'a pas encore atteint la seconde majorité (lors du vœu) et dont le père était déjà mort ; 7. Une orpheline (lors du vœu) qui atteint ensuite la seconde majorité ; 8. Une fille de orpheline (lors du vœu) qui atteint ensuite la seconde majorité ; 8. Une fille de seconde majorité dont le père vit encore ; 9. Une fille atteignant la seconde majorité après son vœu, et dont le père vit encore. Rabbi Yehouda dit d'y ajouter encore la fille qui, mariée avant de puberté, et, devenue veuve ou répudiée, est rentrée chez son père, étant encore jeune fille.

Voyons plus clair

Une mise en perspective des grandes thématiques de l'actualité à la lueur de l'érudition juive véritable.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions